

MODALITÉS DE SERVICE BELL AFFAIRES – POLITIQUE D'ARBITRAGE

Escalade

En cas de différend (« **Différend** ») entre Bell et le Client quant à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou à l'effet du Contrat, ou quant à leurs droits et obligations respectifs aux termes de celui-ci, l'une ou l'autre partie peut remettre à l'autre partie un avis écrit en énonçant la nature et les motifs. Si Bell et le Client ne parviennent pas à s'entendre dans les **10** jours ouvrables, Bell ou le Client doit soumettre le Différend à un arbitrage définitif et exécutoire en signifiant un avis d'arbitrage à l'autre partie. L'avis d'arbitrage sera signifié au Client à l'adresse indiquée dans le Contrat et à Bell à l'adresse arbitrage@bell.ca.

Arbitrage

- a) L'arbitrage a lieu dans le plus important centre métropolitain de la province de l'établissement principal du Client et est régi par la législation en matière d'arbitrage en vigueur dans cette province, comme le *Code de procédure civile* (Québec), RLRQ, ch. C-25.01 ou la *Loi de 1991 sur l'arbitrage* (Ontario), L.O. 1991, ch. 17.
- b) L'arbitrage a lieu devant un seul arbitre. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la sélection d'un arbitre dans les 30 jours suivant le début de l'arbitrage par signification d'un avis d'arbitrage, l'arbitre est nommé conformément à la législation applicable en matière d'arbitrage.
- c) L'arbitrage est mené au moyen d'une plateforme d'audience virtuelle, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou que l'arbitre n'ordonne un autre moyen.
- d) L'arbitrage est mené soit en français, soit en anglais, comme en conviennent les parties ou l'ordonne l'arbitre.
- e) Chaque partie assume ses propres frais d'arbitrage, et les parties se partagent également les frais de l'arbitre, à moins que l'arbitre ne l'ordonne autrement, et les parties peuvent demander la permission de l'arbitre pour faire des représentations sur les frais.
- f) Toutes les questions relatives à l'arbitrage sont d'ordre privé et confidentiel dans toute la mesure permise par la législation applicable, y compris la sentence et les motifs écrits au soutien de la sentence ou de toute décision provisoire.
- g) Avant la nomination de l'arbitre, les parties peuvent s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir une mesure provisoire d'urgence, y compris une mesure injonctive qui peut

être nécessaire pour sauvegarder les biens ou les droits qui font l'objet de l'arbitrage. Une fois nommé, l'arbitre a la compétence exclusive pour entendre les demandes de mesure provisoire d'urgence, une partie pouvant toutefois demander au tribunal de faire exécuter toute mesure provisoire ordonnée par l'arbitre.

- h) La sentence de l'arbitre est définitive et exécutoire pour les parties. À l'égard d'un arbitrage qui a lieu à l'extérieur de la province de Québec, il n'y a droit d'appel que sur des questions de droit, et aucun droit d'appel sur des questions de fait ou des questions mixtes de fait et de droit.
- i) Si une partie fait défaut de respecter la sentence de l'arbitre, l'autre partie peut demander à un tribunal compétent de statuer sur la sentence de l'arbitre.
- j) Le Client renonce à tout droit qu'il peut avoir d'instituer ou de participer à une action collective contre Bell et le Client s'exclut de toute action collective contre Bell.
- k) Les questions suivantes sont exclues de l'arbitrage:
 - i) une réclamation non contestée pour perception de sommes dues à Bell;
 - ii) un Différend dans lequel une réparation est demandée à l'encontre d'un tiers, à moins que Bell, le Client et le tiers ne consentent à l'arbitrage conformément à la présente politique;
 - iii) un Différend dans lequel une réparation est demandée pour violation alléguée de la propriété intellectuelle, qu'il soit initié par Bell, le Client ou un tiers.